

# REGLEMENT COMPLET

## JEU-CONCOURS VNF – VOS PLUS BELLES IMAGES DU CANAL

### ARTICLE 1 : SOCIETE ORGANISATRICE DU JEU-CONCOURS

Voies navigables de France (ci-après désignée par « Structure Organisatrice ») dont le siège est situé au 175, rue Ludovic Boutleux - 62400 BETHUNE, organise un jeu-concours gratuit sans obligation d'achat intitulé : « **VOS PLUS BELLES IMAGES DU CANAL** » (ci-après désigné indifféremment « *l'Opération* » ou le « *Jeu-concours* »), du 5 août 2013 à 12h00 au 22 septembre 2013 à minuit inclus.

### ARTICLE 2 : CONSULTATION DU REGLEMENT DU JEU-CONCOURS

Le règlement complet du Jeu-concours est déposé chez Maître Sandrine Manceau, Huissier de Justice à Paris 15<sup>ème</sup>, 130 rue St Charles, 75015 Paris.

Le règlement du jeu-concours est disponible gratuitement sur simple demande écrite uniquement, adressée au plus tard le 14 octobre 2013 - minuit inclus - cachet de la poste faisant foi (timbre remboursé au tarif lent en vigueur sur demande conjointe) à : « Mission Mécénat VNF », Direction territoriale du Sud-Ouest, 2 Port St Etienne, BP 7204, 31073 Toulouse cedex 7.

La participation au Jeu-concours implique l'acceptation irrévocable et sans réserve du présent règlement dans son intégralité (ci-après dénommé « le Règlement »), ainsi que des lois, règlements (notamment fiscaux) et autres textes applicables aux jeux-concours en France.

Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le Règlement entraînera la nullité de la participation.

### ARTICLE 3 – Conditions de participation

La participation au Jeu-concours est ouverte à toute personne physique majeure quelle que soit sa nationalité.

Il est possible de participer au Jeu-concours du 5 août 2013 à 12h00 au 22 septembre 2013 à minuit inclus (date et heure françaises de connexion faisant foi) en déposant une photo. Seules les images déposées entre ces deux dates seront prises en compte pour la participation au jeu-concours. Les internautes peuvent effectuer leur vote du 5 août 2013 à 12h00 au 10 octobre 2013 à minuit inclus (date et heure françaises de connexion faisant foi).

Est exclue de toute participation toute personne ayant participé directement à l'élaboration du Jeu-concours. Les personnes visées ci-dessus ne peuvent, de ce fait, ni jouer, ni bénéficier, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, des dotations décrites à l'article 5 ci-dessous.

### ARTICLE 4 – Modalités de participation

La participation au jeu-concours s'effectue uniquement par voie électronique. Le participant poste sur le site internet [www.replantonslecanaldumidi.fr](http://www.replantonslecanaldumidi.fr) au maximum trois clichés illustrant le thème « Vos plus belles images du canal », via le formulaire de dépôt en ligne, au plus tard le 22 septembre 2013 minuit inclus.

Les Participants envoient ou publient leur(s) photo(s) du canal du Midi accompagnée(s) de :

- Une légende descriptive précisant a minima le jour et le lieu de la photo.

- Le nom de l'auteur de la photo qui sera porté au crédit de la photo, sauf si l'auteur préfère rester anonyme.
- Son adresse postale s'il souhaite recevoir son lot par voie postale.
- Son adresse électronique afin d'être informé par la Structure Organisatrice de son gain et recevoir des nouvelles du canal du Midi.

Toute participation incomplète, illisible, d'une qualité jugée irrecevable au vu des critères de la publication, envoyée après la date limite ou sous une autre forme que celle prévue, sera considérée comme nulle.

Les envois et publications de photos sont soumis à modération avant publication par le modérateur du site replantonslecanaldumidi.fr qui est seul habilité à décider de leur publication.

En s'inscrivant au jeu-concours, le Participant s'engage à ce que le contenu de son/ses œuvres déposée(s) sur le site internet respecte l'ensemble des législations en vigueur et plus particulièrement :

- Respecte l'ordre public et ne soit pas contraire aux bonnes mœurs ;
- Respecte les droits de propriété intellectuelle des tiers ;
- Ne porte pas atteinte à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers ;
- Ne contient pas de propos dénigrants ou diffamatoires ;
- Ne présente pas de caractère pédophile ;
- Ne heurte pas la sensibilité des mineurs ;
- Ne présente pas de caractère pornographique ;
- Ne porte pas atteinte à la sécurité ou à l'intégrité d'un Etat ou d'un territoire ;
- N'incite pas à la discrimination qu'elle soit basée sur le sexe, la religion, la nationalité, l'invalidité, l'orientation sexuelle, l'âge ou les opinions politiques ;
- N'incite pas au crime, à la haine, à la violence, au suicide et au racisme ;
- N'incite pas à commettre un crime, un délit ou un acte de terrorisme.

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, par rapport au contenu de la Photographie, quelques conseils à suivre qui ne sont pas exhaustifs :

- Attention à la reproduction d'immeubles (historiques ou récents), pouvant donner droit à la prise de droits d'auteur notamment ;
- Ne pas reproduire de mobilier urbain pouvant être grevé de droits de tiers ;
- Ne pas représenter des objets de stylisme (vêtements, meubles, objets) marqués ;
- Toute représentation de marque d'alcool ou de tabac ou de situation de consommation est interdite.

#### **ARTICLE 5 – Désignation des gagnants et attribution des dotations :**

Les photos publiées sur le site replantonslecanaldumidi.fr seront soumises à l'appréciation positive des visiteurs de la page via un outil de vote en ligne jusqu'au 10 octobre 2013 minuit inclus.

Les 10 Participants dont les photos comptabiliseront le plus de votes et de commentaires positifs sous leur visuel, au 10 octobre 2013 à minuit inclus, seront désignés comme gagnants, et classés selon le plus grand nombre de votes récoltés. Le contrôle des lauréats, effectué à l'échéance du jeu-concours, se fera par les Organisateurs.

En cas de scores ex aequo ne permettant pas de désigner directement les 10 gagnants, le gagnant désigné sera celui qui a posté sa photo en premier sur le site replantons le canal du Midi.

Les résultats des votes des internautes seront publiés le 14 octobre 2013 sur le site replantonslecanaldumidi.fr, sauf cas de force majeure.

Après vérification par Mme MANCEAU, Huissier de Justice dépositaire du règlement, un courrier adressé par la Structure Organisatrice confirmera la dotation et indiquera les modalités d'obtention, sous 10 semaines à compter de la fin du jeu-concours, aux 10 gagnants.

## **ARTICLE 6 – Définitions et valeurs des dotations mises en jeu**

**Les dotations mises en jeu sont :**

- Lot #1 : croisière d'une semaine pour 4 à 6 personnes sur un bateau Tarpon 32, carburant compris, à prendre pendant nos périodes tarifaires P, A et B (du 10 mars au 31 mai et du 31 août au 11 novembre) selon les disponibilités au départ de Digoin, Chatillon en Bazois, Pontailier sur Saône, Coulanges sur Yonne, Louhans, Hochfelden, Daon, Cognac, Luzech, Carcassonne, Agde, Homps, Carnon ou Colombiers, valeur 1 200€. Les frais de transport, repas, dépenses personnelles... restent à la charge exclusive du gagnant
- Lot #2 : iPad Mini Apple 7,9", valeur 339 euros ;
- Lot #3 : appareil photo Lomography Lomo Fisheye 2 Noir, valeur 48 euros ;
- Lot #4 à 10 : T-shirt « canal du Midi avec moi il revit ». Dotation sans valeur marchande.

La valeur indiquée pour la dotation correspond au prix public TTC (toutes taxes comprises) couramment pratiqué ou estimé à la date de rédaction du Règlement. Elle est donnée au Participant à titre de simple indication et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation. De même, les photographies ou autres illustrations utilisées dans tout support de présentation du Jeu-concours n'ont pas de valeur contractuelle quant aux caractéristiques de la dotation.

La Structure Organisatrice se réserve le droit de modifier à tout moment, et sans préavis, les dotations mises en jeu par une dotation de valeur équivalente, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

Les 10 gagnants potentiels ne pourront bénéficier de l'équivalent en monnaie de leur gain.

## **ARTICLE 7 – Remise des dotations**

Les lots seront envoyés, au libre choix de la Structure Organisatrice, par la Poste à l'adresse postale indiquée par le participant ou remis en main propre (séance de remise des lots organisée par les organisateurs). La responsabilité de la Structure Organisatrice ne pourra être engagée du fait d'un changement de coordonnées du Participant.

Les dotations sont nominatives et incessibles, elles ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation, ni d'aucun échange ou remplacement pour quelque cause que ce soit.

Les gagnants autorisent toute vérification concernant leur identité et leur domicile (adresse postale).

Toute participation frauduleuse sera annulée et la Structure Organisatrice se réserve le droit d'engager des poursuites pénales.

Participer au jeu-concours implique une attitude loyale, signifiant le respect absolu des règles et des droits des autres participants.

Le Participant s'interdit de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas conforme au respect des principes du présent Règlement.

Les gagnants ont accepté par leur participation le Règlement et s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité de la Structure Organisatrice en ce qui concerne la dotation, notamment sa livraison, son état, sa qualité ou toutes conséquences engendrées par la possession ou la jouissance de la dotation.

## **ARTICLE 8 – Responsabilité**

S'agissant des dotations, la responsabilité de la Structure Organisatrice est strictement limitée à la délivrance de la dotation effectivement et valablement gagnée. D'une manière générale, la Structure Organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents et accidents qui pourraient survenir à un gagnant pendant la jouissance de la dotation. La Structure Organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction d'un gagnant concernant sa dotation.

En outre, la responsabilité de la Structure Organisatrice ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier contenant la dotation.

La Structure Organisatrice du jeu-concours ne saurait être tenue responsable si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler le présent jeu-concours, à l'écourter, à le prolonger, à le différer ou à le modifier. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Toutefois, toute modification fera l'objet d'un avenant et sera alors déposé chez Maître Sandrine MANCEAU, Huissier de Justice susnommée, et sera envoyé gratuitement à toute personne ayant fait une demande de règlement par écrit.

Toute décision de la Structure Organisatrice concernant l'existence, le déroulement et l'achèvement du jeu-concours est souveraine et n'est susceptible d'aucun recours.

## **ARTICLE 9 - Cession des droits**

Le Participant à l'Opération cède gratuitement aux Organismes les droits de diffusion, de reproduction, de représentation et d'adaptation de cette photographie, pour toute exploitation, sur tout support électronique ou papier, présent ou à venir, sans pouvoir en retirer aucune rémunération. Cette autorisation d'exploitation est consentie, pour le monde entier, à partir de l'envoi, dans le cadre de la seule campagne de mécénat réalisée par VNF et pour une durée de 5 ans.

VNF s'engage à informer le Participant et à demander son autorisation si son nom ou son image devaient être utilisés sur les supports suivants : presse nationale et régionale, presse gratuite, catalogue, PLV, Internet, documents de communication interne VNF.

## **ARTICLE 10 – Loi « Informatique & Libertés »**

La participation au Jeu-concours donne lieu à l'établissement d'un fichier automatisé pour le compte de la Structure Organisatrice et ce, conformément à la loi « Informatique & Libertés » du 6 janvier 1978. La réponse aux informations demandées est nécessaire à la prise en compte de la participation au Jeu-concours.

Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant et qu'il peut exercer sur simple demande à l'adresse de l'opération mentionnée dans l'article 2.

Les données à caractère personnel recueillies sur chaque participant tant lors de la participation au Jeu-concours, que, le cas échéant, lors de la remise de la Dotation, sont soumises aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données ne sont utilisées que pour l'administration du Jeu-concours. Elles sont destinées à la Structure Organisatrice, qui pourra toutefois les communiquer à des tiers dans le seul cadre et pour les seuls besoins de l'administration du Jeu-concours.

Les données collectées sont obligatoires pour participer au Jeu-concours. Par conséquent, le Participant qui exercera le droit de suppression des données à caractère personnel le concernant avant la fin du Jeu-concours sera réputé renoncer à sa participation.

## **ARTICLE 11 - Loi applicable – Litiges – Interprétation**

Le Règlement est soumis à la loi française.

Toute difficulté d'application, ou d'interprétation du Règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser dans le cadre de la participation au Jeu-concours sera tranchée souverainement, selon la nature de la difficulté, par la Structure Organisatrice dont les décisions sont sans appel.

Toute contestation ou réclamation devra être formulée au plus tard dans un délai d'une semaine après la clôture du Jeu-concours, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Structure Organisatrice dont les coordonnées figurent à l'article 2.

Cette lettre devra indiquer la date précise de la participation au Jeu-concours, les coordonnées complètes du Participant et le motif de la contestation ou réclamation.

## **ARTICLE 12- Remboursement des frais de participation**

Les participants par Internet (à l'exclusion des connexions par câble, ADSL ou tout autre accès haut débit à Internet) ayant joué depuis le territoire français (métropole et Départements d'Outre-Mer) pourront, s'ils le souhaitent, se faire rembourser la somme qu'ils auront dépensé pour jouer (forfaitairement 0,25 euro), ainsi que le timbre de leur demande de remboursement sur demande conjointe (timbre tarif vitesse lente sur la base d'un poids total de 20 grammes).

Toute demande de remboursement devra être faite, au plus tard 60 jours après la participation, par écrit à :  
« Mission Mécénat VNF », Direction territoriale du Sud-Ouest, 2 Port St Etienne, BP 7204, 31073 Toulouse cedex 7.

Le participant y indiquera clairement et impérativement la mention «Vos plus belles images du canal», ses nom, prénom et adresse complète ainsi que :

- . La date et l'heure de participation ;
- . L'adresse e-mail indiquée lors de la participation ;
- . Une copie de la facture de l'opérateur téléphonique et/ou fournisseur d'accès Internet détaillant la connexion concernée (à l'exclusion des connexions par câble, ADSL ou tout autre accès haut débit à Internet).

Ne seront pas prises en compte les demandes de remboursement :

- Postées plus de 60 jours après la date de participation au jeu-concours ;
- Ne correspondant à aucune inscription de coordonnées sur les fichiers informatiques ;
- Faites pour un participant par une autre personne ;
- Incomplètes (coordonnées incomplètes, absence du nom du jeu-concours; absence de la date de participation, absence de la date et de l'heure de participation, de l'adresse e-mail, et de la copie de la facture détaillant la connexion concernée.

Pour les demandes de remboursement, une seule demande par enveloppe sera admise : les demandes de remboursement regroupées dans une seule enveloppe seront considérées comme nulles et ne seront donc pas prises en compte.

Il ne sera pris en compte qu'une seule demande de remboursement par personne (même nom et même prénom) et qu'une seule demande de remboursement par foyer (même adresse).

Ce remboursement s'effectue par virement sur le compte bancaire du participant. Dans ce cas, le participant devra obligatoirement joindre un RIB à sa demande de remboursement par voie postale.